

DECISION MUNICIPALE N° 2023_32 **REMBOURSEMENT ASSURANCE**

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le maire notamment sur le point n° 6 concernant l'acceptation des indemnités de sinistres en assurance ;

Vu le marché d'assurance concernant les risques dommages aux biens (lot 2), notifié le 24 décembre 2019 à GROUPAMA,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 23 mars 2020 détruisant en grande partie le bâtiment communal situé 3 Rue Jacques Blicck,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le remboursement de notre assurance GROUPAMA, d'un montant total de 110539,13 se répartissant ainsi :

- 1er règlement de 82233€ (dommages immobiliers – frais de démolition – déblais – pertes indirectes)
- 2eme règlement de 5514€ (dommages mobiliers)
- 3eme règlement de 22792.13€ (versement du complément suite à l'activation de la clause de conversion).

Article 2 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Article 3: ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 28 mars 2023.



Le Maire,

Manuel MARTINEZ